



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0360 du 13/03/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0360 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0360, relative à la réalisation d'un projet de forage en vue d'alimenter en eau potable la commune sur la commune de Néoules (83), déposée par Commune de Néoules, reçue le 11/12/2023 et considérée complète le 29/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 80 m permettant un débit de 70 m³/h et de 1 680 m³/j maximum de la manière suivante :

- mise en place de l'atelier de forage ;
- pose d'un pré-tubage en acier d'un Ø de 273 mm avec un outil de Ø 305 mm sur une profondeur de 0 à -8 m ;
- forage au-delà de 8 m avec un outil de Ø254 mm adapté au terrain rencontré jusqu'à la profondeur prévisionnelle de 80 m ;
- mise en place d'un tube acier en inox crépiné de -40 m à -80 m ;
- réalisation des essais de pompage par pallier de débit croissant dans une temporalité graduelle ;
- mise en place d'un regard sécurisé en tête de forage ;
- construction d'un local technique et d'une dalle de cimentation ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune en remplaçant l'un des deux forages existant ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uda du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure d'approbation date du 26/04/2022 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin versant de l'Argens (Caramy et Issole) ;
- à l'intérieur du périmètre de protection immédiat (PPI) des forages des Clos ;
- au sein du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- dans l'aire de répartition du Lézard Ocellé (présence probable), espèce faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que la masse d'eau FRDG170 « massif calcaire Jurassique du centre Var » sollicitée par le projet qui est classée ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 (bon état chimique et quantitatif), sans faire l'objet de délimitation de zone de sauvegarde ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 « création de forage », dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite et des mesures spécifiques à la protection de la ZRE et du PPI (telles le suivi de polluants d'origine agricole et domestique) pourront être prescrites le cas échéant ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est soumis au respect des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214 -3 du Code l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à prendre des mesures de protection en mettant en place des bacs de rétention, bacs de décantation et pose de merlon en faveur du milieu récepteur ;
- à réaliser une étanchéité de la tête de l'ouvrage tout en créant un bâti (une dalle de 2 m²) de protection contre les inondations sur une hauteur de 0,5 m du TN ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de son emprise au sol limitée, estimé à environ 2 m² et de la durée limitée de la phase de travaux ;

Considérant les impacts limités et maîtrisés du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de forage en vue d'alimenter en eau potable la commune sur la commune de Néoules (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de forage en vue d'alimenter en eau potable la commune situé sur la commune de Néoules (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Néoules. Fait à Marseille, le 13/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)